

de maison, pendant l'année qui aura immédiatement précédé une élection ; pourvu toujours qu'aucune personne qualifiée à voter à une élection municipale dans la dite ville n'aura le droit de faire enrégistrer son vote, si elle n'a pas payé ses cotisations municipales et scotées échues avant telle élection ; et il sera loisible à tout candidat à telle élection et au président pour telle élection, d'exiger la production des reçus constatant le paiement de telles cotisations échues comme susdit.

**6** Le maire et les conseillers de la dite ville, qui sont actuellement en exercice, resteront en office jusqu'aux élections qui devront se faire en vertu de cet acte, et tous les règlements, ordonnances, conventions, dispositions et engagements quelconques passés et consentis par le conseil municipal du village de Christieville, continueront à avoir leur plein et entier effet, de même que si la présente loi n'eût pas été passée, et ce jusqu'à ce que les dits règlements, conventions et engagements aient été régulièrement rescindés, abolis ou accomplis, et la dite corporation telle que constituée en vertu du présent acte, succédera et sera substituée à toutes fins quelconques dans les obligations, droits et créances du conseil municipal du village de Christieville, tel que constitué ci-devant.

**7** Les élections municipales de la dite ville, en vertu du présent acte, se feront dans le mois de janvier de chaque année, et seront annoncées par avis public donné au moins huit jours avant telle élection en français, par affiches aux portes des églises et sur le marché dans la dite ville, et lu à la porte de l'église catholique dans la dite ville, à l'issue du service divin du matin du dimanche précédant telle élection, et cet avis devra être signé pour la première élection en vertu de cet acte, par le régistateur du comté d'Iberville, qui devra présider cette première élection, et pour toutes les élections subséquentes, le dit avis sera signé par le maire ou le secrétaire-trésorier du dit conseil, et tiendra le jour, le lieu et l'heure où se tiendront les dites élections.

**8** Le régistateur du comté d'Iberville présidera la première élection qui aura lieu dans le mois de janvier prochain, et le poll pour recevoir et entrer les votes, sera ouvert depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi du jour fixé pour telle élection, dans le cas toutefois où la dite élection ne sera pas faite par acclamation ; et à telle élection, chaque électeur aura le droit de voter pour six conseillers, et en même temps de voter pour un maire de la dite ville ; et à la clôture du poll, le dit président déclarera les sept personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes, dûment élues membres du dit conseil, et dans le cas où les candidats auraient un égal nombre de votes, le président donnera sa voix prépondérante. Si à quatre heures du soir du premier jour de la dite assemblée, les voix de tous les électeurs présents n'ont pas été prises, le président ajournera la dite assemblée à neuf heures du matin du jour suivant, auquel jour il continuera à enregistrer les voix, et il sera tenu de clore la dite élection à quatre heures du soir du second jour, et de proclamer dûment conseillers et maire ceux des candidats qui auront le droit de l'être. Pourvu toujours que si en aucun temps après le commencement de l'enregistrement des voix, soit le premier, soit le second jour de la dite élection, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré aucune voix, il sera du devoir du président de la dite assemblée de clore

Le maire et conseillers actuels demeureront en office jusqu'après les nouvelles élections.

Règlements, etc., en force continués jusqu'à révocation.

Quand auront lieu les élections.

Avis d'icelles.

Qui présidera.

Le régistateur présidera à la première élection.

Manière de voter. Le maire sera élu en même temps.

Voix prépondérante en cas d'égalité.

Le poll tenu deux jours si un ne suffit pas. Il sera fermé s'il s'écoule une heure sans voix.